

## Arrêt

n° X du 25 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits exposés lors de son entretien auprès de la partie défenderesse et qui sont résumés en ces termes dans la décision attaquée :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine maure, issue de la caste des forgerons, né à Nouakchott où vous vivez jusqu'à votre départ de Mauritanie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Début 2022, vous faites la connaissance d'[A.C.] de la tribu Chorfa avec qui vous entamez une relation amoureuse fin avril. Un jour, vous êtes surpris chez [A.] par sa sœur et le mari de celle-ci alors que vous êtes nu dans sa chambre. La sœur d'[A.] profère alors à votre encontre des menaces et affirme qu'elle va se rendre à la police. À la suite de cela, vous vous réfugiez dans un village situé à 20 km de la capitale. Une fois là-bas, vous recevez un appel de votre mère qui vous informe que la police s'est rendue à votre domicile en demandant après vous à plusieurs reprises.*

*Vous quittez la Mauritanie légalement le 24 juillet 2022, muni de votre passeport et d'un visa délivré par le poste diplomatique espagnol. Après une escale à Las Palmas (Tenerife), vous rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 28 juillet 2022.*

*En novembre 2022, votre père quitte à son tour la Mauritanie en direction de la Belgique en raison de problèmes médicaux et d'ennuis qu'il a subis au pays en raison de votre situation personnelle. Il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale ».*

3.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique « *pris de la violation de :* »

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique « *pris de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil

« *A titre principal* :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

*A titre subsidiaire* :

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.*

*A titre infiniment subsidiaire* :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et d'un document concernant le bénéfice de l'aide juridique, elle joint à sa requête le document disponible sur le site internet suivant : <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230520101823/https://www.refworld.org/docid/5aa91d277.html>.

4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Dans la décision attaquée, sur la base des déclarations du requérant, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité de la relation amoureuse du requérant avec la dénommée A.C. ni des problèmes survenus suite à cette relation. Elle relève également plusieurs incohérences quant au fondement de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à remettre en cause ces différents constats.

6. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les deux témoignages déposés par le requérant sont sujets à caution quant à leur force probante dès lors que le requérant connaît les signataires et qu'ils ont été rédigés à sa demande sur la base de ses déclarations. Elle considère que « *dès lors, leur neutralité et leur sincérité ne sont pas garanties* ». Le Conseil constate qu'un témoignage est rédigé par le président / fondateur de l'association « Fondation SAHEL » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 24/3) et l'autre par le président de l'organisation « El Menar pour le Développement et l'Aide Humanitaire » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 24/4). Pour sa part, le Conseil ne dispose d'aucune information lui permettant d'évaluer le sérieux à accorder à ces témoignages et aux associations représentées. Il ne peut pour écarter la force probante de ces témoignages en se limitant à constater que le requérant connaît les signataires de ces témoignages écrits. De plus, le requérant s'il précise à l'audience connaître le sieur B.B.R. mentionne que, s'agissant de l'autre signataire, le sieur S.O.B., avoir été orienté vers lui par un avocat. Enfin, le requérant fait état à l'audience d'un certain militantisme pour la cause des droits de l'homme en Mauritanie qu'il convient également d'instruire plus avant.

De plus, le Conseil estime qu'il convient également de faire la lumière sur la situation de la famille du requérant toujours présente en Mauritanie notamment sa mère.

8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE